

domaniales et rédigés sous une forme parfaite, pour l'information des députés. Je ne saurais dire s'il est trop tard pour que le secrétaire d'Etat adopte cette suggestion; mais je dois observer que la forme sous laquelle le ministre de l'Intérieur nous a soumis ses amendements à la loi des terres domaniales était absolument parfaite au point de vue des renseignements donnés, tant par voie de comparaison que d'éclaircissements et je conseillerais fortement au secrétaire d'Etat d'adopter la même forme pour ce projet de loi électorale. Le ministre de l'Intérieur pourrait donner des éclaircissements sur le mode suivi pour cette rédaction de son projet de loi. En soumettant aux députés, un projet de loi sous la forme adoptée pour la rédaction des amendements de la loi des terres domaniales, le secrétaire d'Etat épargnerait à cette Chambre la perte d'un temps précieux et bien des discussions, sans compter qu'il pourrait parfaitement nous éclairer sur les modifications apportées au projet de loi.

M. MICHAUD: Dans la province du Nouveau-Brunswick le conservateur local des listes est le secrétaire trésorier du comté et à chaque élection provinciale il est tenu de transmettre les listes d'électeurs à l'officier rapporteur, et le jour de la proclamation l'officier rapporteur fait un paquet de toutes ces listes et les expédie au secrétaire provincial. Nous avons eu une élection provinciale dans le Nouveau-Brunswick au mois de février dernier, et les listes de 1917, qui avaient été préparées en 1916, ne sont plus entre les mains du secrétaire provincial. Tout ce qu'en vertu de ce bill, il pourrait donner à l'énumérateur serait une copie de ces listes. Cependant si cela était satisfaisant à l'énumérateur, tant mieux.

L'hon. M. MEIGHEN: Les listes sont maintenant déposées entre les mains du greffier de la couronne en chancellerie et sont devenues les listes officielles.

M. MICHAUD: Et l'énumérateur pourrait se les procurer du greffier de la couronne en chancellerie?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. En réponse à l'honorable député d'Haldimand, si l'on suivait sa recommandation et si l'on appliquait les dispositions des provinces de l'Ouest à la province d'Ontario, cela nécessiterait la confection d'une nouvelle liste du commencement à la fin, ne se servant de l'ancienne liste que comme base. Je crains que rien ne justifierait cette procédure dans la province d'Ontario. Même dans le cas où la loi actuelle serait appliquée sans aucune nouvelle loi, il faudrait adop-

[L'hon. M. Oliver.]

ter exactement les mêmes listes et subir les conséquences découlant de cette adoption. Pour ce qui est de l'impression du bill, il me semble qu'il ne serait pas impossible de faire imprimer les modifications en italiques et je vais tâcher de voir à ce que cela se fasse.

M. McCRANEY: Est-ce que je saisis bien la chose, c'est-à-dire le principe du bulletin réservé est-il enlevé de la loi actuelle de l'Alberta ou a-t-il été abrogé?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne comprends pas la chose de la même manière que l'honorable député d'Edmonton. Je n'ai pas examiné la loi, mais d'après les renseignements que je possède—et je tiens cela de quelqu'un qui assurément devrait le savoir—le bulletin réservé existe aujourd'hui dans les élections provinciales de l'Alberta. Nous avons le même principe, quoique considérablement étendu et amélioré. Dans l'Alberta, aujourd'hui, tout ce que l'on fait est de voter en prêtant serment, et le bulletin est réservé. On ne peut récuser un vote, réserver le bulletin et le soumettre à un juge. Nous permettons cela ici. Dans l'Alberta, tout ce qui se fait dans le cas d'un bulletin réservé c'est qu'un juge de paix décide de la chose le jour suivant ou dans un délai de quelques jours. Nous le soumettons à un juge.

M. McCRANEY: Je n'ai eu rien à faire avec le bulletin réservé depuis l'élection provinciale de 1905 et à ce sujet, la mémoire peut me faire défaut, mais dans la Saskatchewan, je crois que nous avions, à cette époque, la même disposition qu'en Alberta, parce que les deux élections étaient conduites sous le régime de la même loi. Si je me rappelle bien, dans le cas de tout électeur récuser on mettait son bulletin sous enveloppe et on le mettait de côté comme bulletin réservé. Avant qu'il ne sorte du bureau de votation le sous-officier rapporteur remettait à l'électeur une assignation qui lui indiquait une heure, dans une couple de jours, à laquelle il devait comparaître devant un des deux juges de paix, près du bureau de votation, et qu'alors on déciderait du droit de l'électeur. Je crois comprendre d'après ce que dit le secrétaire d'Etat que, bien que ce bill rétablisse le bulletin réservé, il n'y est pas question de tribunal local et tout est immobilisé en attendant le nouveau recensement des bulletins. J'ai assisté à des tribunaux locaux, lors des élections de 1905. Il y a toujours un certain nombre de bulletins réservés, mais ces causes sont très souvent réglées à la satisfaction de tous les intéressés devant un juge de paix. C'est-à-dire que le fait